

Unité départementale du Loiret
3, rue de Carbone
45072 Orléans Cedex 2

Orléans , le 14/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERRALIA

La Plaine
45460 BRAY-SAINT-AIGNAN

Références : VAT20220178

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2022 dans l'établissement TERRALIA implanté La Plaine 45460 BRAY-SAINT-AIGNAN . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRALIA
- La Plaine 45460 BRAY-SAINT-AIGNAN
- Code AIOT dans GUN : 0010001570
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société TERRALIA exploite une installation de stockage de déchets non dangereux. L'autorisation d'exploiter l'installation est accordée jusqu'au 8 juillet 2023 pour une capacité annuelle maximale de déchets enfouis de 30 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Actions nationales 2022 – Contrôle des déchets admis en ISDND
- Hauteur des lixiviats

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contenu de l'attestation producteurs hors SPL	Code de l'environnement du 29/03/2022, article R. 541-48-4.-I	/	Sans objet
Contenu de l'attestation producteurs SPL	Code de l'environnement du 29/03/2022, article R. 541-48-4.-I	/	Sans objet
Rapport annuel de caractérisation	Code de l'environnement du 29/03/2022, article R.541-48-3 IV	/	Sans objet
Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 29/03/2022, article D.541-48-1. II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle présence FIPA	AP Complémentaire du 03/06/2016, article 2.2.5	/	Sans objet
Pesée	AP Complémentaire du 03/06/2016, article 2.2.5	/	Sans objet
Contrôle visuel	AP Complémentaire du 03/06/2016, article 2.2.5	/	Sans objet
Contrôle de non-radioactivité	AP Complémentaire du 03/06/2016, article 2.2.5	/	Sans objet
Accusé de réception	AP Complémentaire du 03/06/2016, article 2.2.5	/	Sans objet
Origine géographique des déchets	AP Complémentaire du 03/06/2016, article 1.3.4.	/	Sans objet
Quantité autorisée	AP Complémentaire du 03/06/2016, article 1.2.3.	/	Sans objet
Déchets autorisés	Code de l'environnement du 29/03/2022, article R.541-48-3 I	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déchets interdits	Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 1.3.2	/	Sans objet
Contrôle cohérence FIPA	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > III.	/	Sans objet
Informations sur FIPA	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 28	/	Sans objet
Hauteur des lixiviats dans les anciens casiers	AP Complémentaire du 17/12/2020, article 2	/	Sans objet
Hauteur des lixiviats dans les casiers récents	AP Complémentaire du 03/06/2016, article 2.1.8.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle présence FIPA

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2016, article 2.2.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Admission des déchets
Prescription contrôlée :
Toute livraison de déchets doit faire l'objet :- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
Constats : Conforme
Observations : Pour les quatre déchargements contrôlés, existence d'une information préalable en cours de validité
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Pesée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2016, article 2.2.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Admission des déchets
Prescription contrôlée : Toute livraison de déchets doit faire l'objet : -d'un pesage;
Constats : Conforme
Observations : Les quatre déchargements contrôlés ont fait l'objet d'une pesée à l'entrée sur le site et en sortie. Un bon de pesée a été délivré à chaque déchargement. Le pont bascule a fait l'objet d'une vérification périodique conforme par la société Mineba Intec France le 20/12/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle visuel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2016, article 2.2.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Admission des déchets
Prescription contrôlée : Toute livraison de déchets doit faire l'objet : -d'un contrôle visuel du chargement
Constats : Conforme
Observations : Pour les quatre déchargements contrôlés, l'exploitant a réalisé un contrôle visuel du contenu des bennes sur la plateforme de sur-tri depuis une échelle surplombant la benne (pour celles ouvertes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de non-radioactivité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2016, article 2.2.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Admission des déchets
Prescription contrôlée : Toute livraison de déchets doit faire l'objet : - d'un contrôle de la radioactivité
Constats : Conforme
Observations : Les quatre déchargements ont fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité à leur arrivée sur le site. Le détecteur a fait l'objet d'une vérification périodique conforme par la société Bertin technologies le 16/02/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accusé de réception

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2016, article 2.2.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Admission des déchets
Prescription contrôlée : Toute livraison de déchets doit faire l'objet :- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site comportant au minimum la nature, l'origine et les quantités de déchets reçus, la date ainsi que la signature ou le cachet de l'exploitant
Constats : Conforme
Observations : Pour chacun des quatre déchargements contrôlés, un accusé de réception a été délivré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Origine géographique des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2016, article 1.3.4.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Admission des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets admis dans l'installation proviennent du département du Loiret
Constats : Conforme.
Observations : Les quatre déchargements contrôlés provenaient du Loiret. D'après le registre des déchets entrants de l'année 2021, tous les déchets admis provenaient du Loiret.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Quantité autorisée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2016, article 1.2.3.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Admission des déchets
Prescription contrôlée : La capacité annuelle maximale de stockage de déchets enfouis sur le site est de 30 000 tonnes.
Constats : Conforme
Observations : D'après le registre des déchets entrants, 19 825.5 t de déchets ont été admis en enfouissement sur le site en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets autorisés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2022, article R.541-48-3 I

Thème(s) : Actions nationales 2022, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :

1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;

2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ;

Constats : Pas d'écart identifié.

Observations : Pour les quatre déchargements contrôlés, il n'a pas été identifié de bennes constituées à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets interdits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 1.3.2

Thème(s) : Actions nationales 2022, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de "déchets non dangereux" :

- les déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception et les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et les déchets de terres amiantifères ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la sécheresse est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite peut être revue par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L.542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballages au sens de l'article R.543-43 du code de l'environnement ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosifs, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R.541-7 à R.541-11-1 du code de l'environnement ;
- les pneumatiques usagés et les déchets de pneumatiques.

Constats : Conforme.

Observations : L'exploitant a mis en place depuis 2021 des outils pour effectuer un tri des chargements contenant des déchets interdits et/ou valorisables:

- une plateforme de sur-tri à proximité du quai de décharge, composée d'une dalle étanche délimitée par des murs en blocs béton de 2.50 m de hauteur, d'une échelle pour contrôler visuellement le contenu des bennes et d'un bungalow (bureau pour l'agent effectuant les contrôles),
- un agent présent en permanence sur site formé à extraire des chargements les déchets interdits et/ou valorisables (tri manuel, grappin et pelle mécanique),
- trois bennes permettant de stocker le bois (deux bennes) et la ferraille extraits à proximité de la plateforme de sur-tri,
- un bac étanche permettant de stocker les D3E extraits à proximité de la plateforme de sur-tri,
- une application sur téléphone portable développée par le groupe pour enregistrer les anomalies détectées sur chaque chargement, qui sont ensuite l'objet d'une information envoyée par courriel chaque fin de mois aux producteurs concernés.

Sur les quatre déchargements contrôlés, un chargement a fait l'objet d'un vidage et d'un tri sur la plateforme, car l'agent avait identifié la présence de bois en quantité importante dans la benne. À l'issue de ce tri et de l'extraction des déchets de bois et de plâtre, les déchets ont été déchargés dans le casier.

Pour les trois autres déchargements contrôlés, il n'a pas été constaté la présence de déchets interdits et/ou valorisables.

L'exploitant a indiqué avoir extrait 46 t de déchets via cette plateforme depuis 2021, composés à 90% de bois.

D'après le registre des déchets entrants de l'année 2021 (vérification des codes déchets), aucun déchet non admissible n'a été enfoui sur le site en 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle cohérence FIPA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > III.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Admission des déchets
Prescription contrôlée : En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Consultation des FIPAD (fiche d'information préalable à l'admission des déchets) correspondant à chacun des quatre déchargements contrôlés. Les déchets réceptionnés sont conformes au contenu de la FIPAD. D'après le registre des déchets admis et des refus de l'année 2021, aucune livraison de déchet n'a été refusée en 2021. Par contre, l'exploitant enregistre en "anomalies" les déchets qu'il extrait des livraisons: déchets interdits ou valorisables. Le déchargement identifié comme contenant des déchets valorisables réceptionné le jour de la visite a fait l'objet d'un enregistrement dans l'application interne. L'inspection a consulté la liste des anomalies identifiées depuis le 01/01/2022 pour le producteur concerné. Elle fait apparaître la nature des déchets extraits et le type d'anomalie (mauvaise qualification du déchet, présence de déchet non dangereux mais non conforme à la qualité attendue, présence de déchet dangereux ou interdit sur site, présence de déchet non dangereux acceptable sur site après tri, présence de déchet acceptable sur site mais nécessitant la modification de la FIPAD). L'exploitant indique envoyer le bilan de ces anomalies au client chaque mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Informations sur FIPA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 28

Thème(s) : Actions nationales 2022, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la transmission des documents définis au troisième alinéa de l'article 27. Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Constats : Conforme.

Observations : Les FIPAD correspondant aux déchargements contrôlés comportent l'ensemble des éléments requis.

Pour l'un des déchargements, le code déchet indiqué dans la FIPAD ne correspond pas à la nature des déchets décrits et réceptionnés (19 12 12 "autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11"). Les déchets provenant de la préparation et de la transformation de légumes (emballages souillés), le code adapté serait 02 03 99.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contenu de l'attestation producteurs hors SPL

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2022, article R. 541-48-4.-I

Thème(s) : Actions nationales 2022, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation, une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : la liste de leurs obligations de tri, la description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.

Constats : Non-conforme.

Observations : Pour le déchargement contrôlé dont le producteur est concerné par cette prescription, aucune attestation sur l'honneur n'est disponible.

L'exploitant indique qu'aucun client ne lui a encore envoyé d'attestation sur l'honneur. Il a envoyé un courrier de rappel de cette nouvelle obligation à chaque client concerné en début d'année 2022, leur demandant l'envoi de ce document avant le 30 juin 2022. Par souci de cohérence, l'exploitant a limité la validité des FIPAD au 30 juin 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contenu de l'attestation producteurs SPL

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2022, article R. 541-48-4.-I

Thème(s) : Actions nationales 2022, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.

Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur :

1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique,

2° Les papiers graphiques ;

3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique.

Constats : Non-conforme.

Observations : Pour les trois déchargements contrôlés dont le producteur est concerné par cette prescription, aucun document justifiant le respect des obligations de collecte séparée n'est disponible.

L'exploitant indique qu'aucun client ne lui a encore envoyé ce type de document. Il a envoyé un courrier de rappel de cette nouvelle obligation à chaque client concerné en début d'année 2022, leur demandant l'envoi de ce document avant le 30 juin 2022. Par souci de cohérence, l'exploitant a limité la validité des FIPAD au 30 juin 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapport annuel de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2022, article R.541-48-3 IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Admission des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.
Cette procédure comporte notamment :
1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;
2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.
Constats : Non-conforme.
Observations : Aucun rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation n'est disponible. Cette obligation est rappelée dans le mailing envoyé par l'exploitant à ses clients début 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2022, article D.541-48-1. II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Admission des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes.
Constats : Non-conforme.
Observations : Absence de dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements respectant l'ensemble des exigences. L'exploitant a présenté le bon de commande relatif à l'installation de ce dispositif par la société VK Electronic datant du 09/02/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Hauteur des lixiviats dans les anciens casiers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2020, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des lixiviats

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires afin de satisfaire aux dispositions de l'article 2.1.8.5 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 avant le 31 décembre 2022 à savoir : « L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. »

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations : Mesures par sondage de niveaux de lixiviats dans quelques puits sur le site au droit des casiers historiques (zones C et D):

- C16: 0.35 m
- C17: 0.53 m
- D15: 0.44 m
- D11: 1.40 m.

Consultation des résultats des mesures mensuelles réalisées par l'exploitant en 2021: la charge hydraulique fin 2021 est en baisse par rapport à celle de fin 2020 sur l'ensemble des puits des casiers historiques (hauteurs comprises entre 0.26 et 1.62 m - sur la zone D) excepté sur les puits E3 et E4 (casiers historiques de la zone E). Ces puits correspondent à une zone pour laquelle la couverture finale imperméable n'est pas terminée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Hauteur des lixiviats dans les casiers récents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2016, article 2.1.8.5

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des lixiviats

Prescription contrôlée :

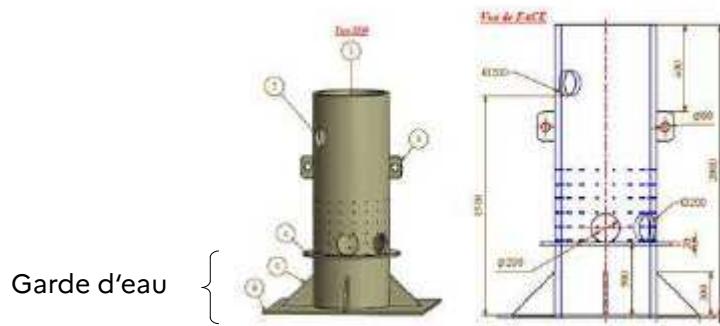
L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Constats : Pas de non-respect constaté.

Observations : Mesures par sondage des hauteurs de lixiviats sur deux puits implantés dans les casiers récents exploités en mode bioréacteur:

- E5: 0 m
- E7: 0 m

A noter que les puits sont équipés de "garde d'eau" de 0,50 m en fond de puits (cf schéma ci-dessous), située sous le niveau bas de la barrière de sécurité passive du casier. Ces dispositifs permettent de pomper correctement le fond des casiers en protégeant la pompe de relevage qui se trouve dans la "garde d'eau".



D'après les relevés mensuels effectués par l'exploitant, la charge hydraulique mesurée dans les puits des casiers récents à fin 2021 était comprise entre 0,10 et 0,42 m. Deux puits dépassaient légèrement la charge hydraulique de 0,30 m à cette date: E8 et E9 (respectivement 0,36 et 0,42 m).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet